8349

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU NORD

Commune de Gondecourt

Arrêté n°2025-P-294

ARRÊTÉ TEMPORAIRE OCTROYANT UNE PERMISSION DE STATIONNEMENT CONCERNANT L'INSTALLATION DE LA FËTE FORAINE DU LUNDI 10 NOVEMBRE 2025 À 6H00 AU JEUDI 20 NOVEMBRE 2025 À MINUIT.

LE MAIRE DE GONDECOURT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,
Vu le Code Général de la propriété des personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L2125-1,
Vu le Code de la route et notamment ses articles l.325-1 et R 417-10,
Vu le code Pénal notamment l'article R610-5,
Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24 Novembre 1967,

Considérant que la fête foraine est organisée sur le parking de la salle des fêtes Joseph DEMAN, rue joseph POISSONNIER du **lundi 10 novembre 2025 à 6h00 au jeudi 20 février 2025 à minuit**
Considérant qu'il convient à cette occasion **d'interdire provisoirement le stationnement de tout véhicules sur le parking de la salle des fêtes Joseph DEMAN, rue Joseph POISSONNIER aux dates citées ci-dessus**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :
A l'occasion de l'organisation de la fête foraine ci-dessus mentionnée, les forains sont autorisés à occuper le domaine public, sur le parking de la salle des fêtes Joseph DUMAN, rue Joseph POISSONNIER **du lundi 10 novembre 2025 à 6h00 au vendredi 20 novembre 2025 à minuit**.
A cet effet, **le stationnement de tous les véhicules, y compris les deux roues motorisées ou autres sera interdit sur le parking de la salle des fêtes Joseph DEMAN** durant cette période afin de permettre l'installation des forains et le montage des manèges et des stands.

ARTICLE 2 :
Les forains devront être en possession de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de leur activité, conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.
Ils devront présenter toutes pièces justificatives aux représentants de l'autorité territoriale, sur simple demande.
Ils devront également avoir contracté un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant les personnes et les biens. La responsabilité des forains sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de leur(s) animation(s) ou dû à la présence de divers manèges et de stands sur l'emplacement concerné par le présent arrêté municipal, qui devront être installé dans les conditions fixées par la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions.

ARTICLE 3 :
Les bénéficiaires de l'autorisation devront veiller à ne pas porter atteinte à la libre circulation piétonne, conformément à la réglementation en vigueur, afin de permettre le passage pour les personnes à mobilité réduite.
Les forains devront limiter les nuisances sonores, plus particulièrement à partir de 22h00.

Publié le : 06/11/2025 09:46 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/43639

ARTICLE 4 :
Les forains devront veiller à maintenir en permanence leur(s) emplacement(s) en parfait état de propreté, ainsi que les abords de leurs installations.
Il est interdit de jeter dans les égouts des matières de vidange solides ou liquides par les bouches et regards établis sur la voie publique, d'introduire dans les égouts des solides, ordures ménagères, détritus solides ou liquides et matières quelconques pouvant obstruer les conduits d'égout, infecter l'atmosphère et émettre des vapeurs ou gaz incommodants.
Les forains devront prendre toutes les mesures indispensables pour protéger les revêtements de toute nature, pour éviter l'enfoncement et la détérioration du sol. Le piquetage et le scellement au sol sont interdits.
En cas d'infraction aux dispositions du présent article, un procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 5 :
Les forains devront s'acquitter de la redevance fixée selon le tarif établi par le conseil municipal, dans sa délibération en date du 22/06/2022.

Cette redevance est fixée comme citées ci-dessous :
Forains pour les ducasses-1,80 euros au m2 par semaine (+ 0,25 euros/m2/jour supplémentaire) ou 35,50 euros par manège et par semaine (+5Euros/manège/jour supplémentaire) (du jour de l'installation au jour de départ compris-gratuité pour les caravanes et véhicules stationnés sur le parking en schiste.

ARTICLE 6 :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles de stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7:
Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai deux de mois à compter de sa date d'affichage. Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché sur le site de la commune de la ville de Gondecourt.

ARTICLE 8:
Madame la Directrice Général des Services, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté sont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Seclin,

Pour exécution en ce qui le concerne.

Fait à GONDECOURT,

Le 27/10/2025

Le Maire,

MAIRIE DE GONDECOURT

Régis BUÉ

Publié le : 06/11/2025 09:46 (Europe/Berlin)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/43639